

DECISION N°D-2024-010**PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT AU
TITRE DE L'AIDE EN MATIERE D'EQUIPEMENT SPORTIF
POUR LES TRAVAUX RELATIF A LA RÉHABILITATION
ÉNERGETIQUE DU GYMNASE DAVID DOUILLET****Le Maire,****Vu**

- les articles L.1111-1 et L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Commande Publique ;
- la délibération du Conseil Municipal n°2020-34 en date du 25 juin 2020 déterminant les délégations attribuées par le Conseil municipal au Maire notamment l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la délibération n°2024-13 du Conseil Municipal en date du 29 février 2024 relative à l'APCP 2024.01 « TRAVAUX COMPLEXE DOUILLET » ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de rénovation énergétique et de sécurisation du complexe David Douillet.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

De solliciter le concours du Département au titre de l'aide en matière d'équipement sportif des collectivités et des associations pour les travaux de rénovation énergétique et de sécurisation du complexe D. DOUILLET.

Les travaux concernent le renforcement l'ensemble de l'isolation extérieure et l'isolation thermique du bâtiment.

N°	LOT (UNIQUE)	TITULAIRE	MONTANT H.T.
1	COUVERTURE – ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR	DURAND ET FILS	274 505,00 €

Le montant des travaux s'élève à 274 505,00 € HT.
Les prestations intellectuelles s'élèvent à 17 000,00 € HT.

ARTICLE 2 : TRANSMISSION ET PUBLICITÉ

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public assignataire du Mesnil-Esnard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime, publiée, affichée.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un administratif préalable qui peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.*

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
Le 9 septembre 2024

Bruno GUILBERT

Le Maire

